

## Enseignement du droit en STMG

---

### I) Quelques considérations sur le raisonnement juridique

Question vaste et complexe, le Droit se globalise et le droit comparé devra nécessairement être introduit.

Ici, il serait souhaitable de faire la déconstruction de l'image du raisonnement juridique comme pur syllogisme, aujourd'hui, ce raisonnement est pertinent mais limité.

**Raisons** : en France, pas beaucoup ou pas de droit comparé aux droits des autres pays. Or, le syllogisme est propre au raisonnement juridique français tel qu'il est issu de la Révolution française. Le juge, dont on se méfiait, devait être la "bouche de la loi" (cf. Montesquieu).

Il fallait montrer que les décisions de justice sont purement logiques, que le juge est sans volonté propre, qu'il fait une juste application de la loi, donc incontestable).

Pur cliché réducteur, aujourd'hui, c'est **une méthode de présentation** de la décision qui est devenue très éloignée des pratiques des cours européennes qui motivent profondément leurs décisions.

**Ce syllogisme se construit pour argumenter.** La question du langage devient alors très importante => Il faut **INSISTER SUR L'IMPORTANCE DU LANGAGE** et faire comprendre que le droit est un langage spécifique, une façon de désigner le réel, un « autre monde » (v. *infra*). Mais le droit n'est pas soumis à cette logique unique. Les juristes construisent des argumentations qui mobilisent tous les ressorts de l'argumentation.

#### Syllogisme

Le **syllogisme** est un raisonnement logique mettant en relations trois propositions : deux d'entre elles, la majeure et la mineure, appelées « prémisses », conduisent à une « conclusion » nécessaire.

« Tous les hommes sont mortels, or Socrate est un homme; donc Socrate est mortel »

Il faut **sensibiliser les étudiants sur l'importance de la maîtrise du langage.**

Certes, le droit fait appel à des éléments du langage naturel, mais chacun d'eux a un sens spécifique. Le droit **construit des concepts abstraits**. Il s'agit de savoir lire mais pas seulement. Les termes utilisés le sont dans un sens très spécifique. Le langage utilisé est donc parfois trompeur. Les étudiants doivent apprendre à s'échapper du langage ordinaire.

On ne mange pas un « droit » mais tout le monde en « a », on ne dîne pas avec l'État et pourtant on en parle tous les jours... Il faut faire sortir les élèves du langage ordinaire pour entrer dans le droit qui a un langage spécifique et faire entrer le langage naturel dans des cases et concepts (utiliser des catégories juridiques, des qualifications juridiques).

## II) Notions – point d'actualité

### Personne juridique

C'est l'objet d'une œuvre doctrinale très importante, **notion construite avec le temps**, concept qui s'oppose à une autre : la chose.

Il s'agit d'une distinction traditionnelle du droit français personne / chose.

#### Concepts juridiques spécifiques qui vont au-delà de l'acception en langage naturel.

La personne est une Personne physique au départ mais on voit bien que toutes les personnes physiques ne sont pas des "personnes juridiques". L'esclave est différent, de même pour l'enfant, la femme, l'incapable, puis on a introduit le concept (la fiction) de **personne morale** qui est évidemment différente de la personne physique (les sociétés commerciales, l'État... sont des personnes morales).

La difficulté est que ces concepts sont utilisés dans un contexte spécifique. Ce n'est plus du langage naturel.

Dernière difficulté, le droit n'est pas figé, il évolue sans cesse, car dès qu'un texte arrive, il fait l'objet d'une interprétation dans un contexte, « **quel est le sens du terme** », le droit n'est pas une science, c'est un ensemble d'actes de volonté de ceux qui vont définir les termes.

Le rôle du juge est important. Le juge interprète des concepts dans ces décisions qu'il formalise par le syllogisme pour présenter sa décision.

**Aujourd'hui, il y a une discussion autour de l'animal.** La distinction Personne/chose demeure mais elle est remise en cause. L'idée fait son chemin que pour donner des droits aux animaux, il faudrait les faire accéder au rang de personne juridique.

Les textes ont reconnu le statut « **d'être sensible** » mais n'ont pas remis en cause la distinction personne /chose et donc il est entre les deux, de plus en plus personnifié mais reste une chose, un meuble mais pas une chose comme les autres.

De même la question est posée dans certains droits nationaux pour des *entités naturelles*.

En Nouvelle Zélande, la personnalité juridique a été donnée à un fleuve et à un parc, le Gange en Inde, même des écosystèmes comme des glaciers, en Amérique du Sud pour « la nature »... la personnalité juridique est de plus en plus invoquée pour avoir des droits dont toute atteinte pourra être réparée devant les tribunaux par le mécanisme de la représentation.

Cette évolution pose de nombreuses questions. Avoir des droits, oui mais lesquels ? Pas de droit de vote par exemple, pas de droit au mariage pour un fleuve, pas de responsabilité, donc évolution construite par des doctrines pour obtenir des droits, évolution de la personne juridique mais quels sont ces droits ? Qui interprète ces droits ? Ce ne sont pas les mêmes droits que les personnes physiques, jusqu'où vont ces droits ? Ce sont les juges qui interprètent. Qui va représenter ces personnes ? En vertu de quelles règles ?

### QPC (question prioritaire de constitutionnalité)

N'existe pas avant 2008 (malgré une tentative portée par Robert Badinter dans les années 1990), c'est une voie de droit nouvelle, elle permet à des citoyens de défendre leurs droits fondamentaux (inscrits dans la Constitution) contre la loi.

Une constitution est un texte souvent mais pas toujours.

En France, le contrôle de constitutionnalité a été tardif.

La légitimité du contrôle de constitutionnalité a été longue On a réussi à l'admettre grâce au droit européen, qui a fait apparaître la non-conformité de la loi avec le droit européen.

Initialement en 1958, le Conseil constitutionnel, est conçu comme le moyen d'assurer un contrôle du législateur (Il faut se souvenir que De Gaulle fustigeait les dérives du parlementarisme de la 4ème République), depuis l'introduction de la QPC il est devenu un « vrai » juge.

Or sa composition, est largement plus politique que juridique. Les décisions sont faiblement motivées à la différence de juridictions comparables au niveau international.

Ces juridictions, vont plus loin et se posent des questions sur l'intérêt général... réflexion plus philosophique qu'en France et pratiquent un contrôle de la proportionnalité des atteintes à un droit apportées par une loi.

### État de droit, qu'est-ce que cela veut dire ?

Un État de fait existe-il ? Des îles qui sont parfois des États, vont disparaître, est-ce que ces États existeront encore car il y aura des membres du gouvernement, des citoyens ?

**C'est un concept purement politique et juridique**, définition du droit constitutionnel ou du droit international :  
Peuple+ territoire +gouvernement = conception internationale  
(qui a connu une célèbre dérive : *ein Reich, ein Volk, ein Führer*).

ÉTAT Personne morale de droit public à qui le Peuple confie l'exercice de sa souveraineté sur un territoire donné.
---

Ce n'est évidemment pas la définition sociologique (monopole de la violence légitime comme le définissait Max Weber).

Il faut identifier ces 3 critères pour être un État de droit.

Mais qu'est-ce qu'un État qui n'est pas de droit ? Une doctrine, avec des notions, des considérations morales, politico-morales ?

**Plusieurs théories de la part des juristes de droit constitutionnel fin XIXe-début XXe** : pour certains l'expression est un pléonasme, pour d'autres, l'État est « de droit » s'il s'autolimité ; pour d'autres encore il y a un État de droit si le droit produit l'État.  
Certains Etats ne connaissent pas le contrôle de constitutionnalité et pourtant sont des États (de droit). Il existe de nombreux débats doctrinaux sur le sujet.

### Conclusion : le droit est un autre monde

Qu'est-ce que le Droit ?

C'est d'abord un mot et non une chose qui existe dans la nature.

Ce mot a une histoire et a plusieurs sens.

On entend souvent par « droit » un ensemble de règles. Mais il faut toujours distinguer deux types de règles : les règles « régulatrices » qui imposent des comportements ; les règles « constitutives » qui n'imposent pas de comportement mais rendent possible certaines situations et permettent de créer d'autres règles de comportement (elles créent un droit au profit d'une catégorie de personnes ; elles abrogent d'autres règles ; elles confèrent des pouvoirs ou une compétence à une autorité...).  
Pour qu'il y ait des règles de comportement il faut des règles qui encadrent en fonction d'autres règles.

Il faut faire sentir que le droit est peuplé d'institutions, des entités qui sont-elles mêmes des normes (ex : le mariage, un campus universitaire, une frontière...).

Le droit à plusieurs sens : désigne soit un ensemble de règles soit une discipline qui s'intéresse à ces règles.

On oppose également le droit naturel et le droit positif ; le droit codifié et le droit « commun » (*common law* pour les cultures qui n'ont pas de code) ; le droit « dur » (*Hard law*) et le droit « souple » (*soft law*)  
le droit objectif vs le droit subjectif.